

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N. S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

AUDITIONS

Joueur Senior BEAUFILS Geoffroy, licence n°2127423755

Licencié à **A.S.FAUVILLAISE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club, le 30 juin 2018, pour **USF FECAMP**

Contrôle de l'authenticité de la signature.

- Notant l'absence excusée de M. BEAUFILS Geoffroy, joueur,
- regrettant l'absence d'un représentant de l'U.S.F. FECAMP,

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux n° 1 du 3 juillet 2018 & n° 2 du 17 juillet 2018),

- considérant que, hors la présence du joueur, les informations complémentaires, apportées au dossier par le joueur et son club d'accueil, ne suffisent pas à répondre aux attentes de la commission,

La Commission

- place le dossier en instance,
- invite le joueur à se présenter devant la Commission lors de l'une de ses prochaines réunions dont les dates figurent en fin de chacun de ses procès-verbaux ou, pour le moins, à solliciter un entretien auprès du service « Licences » de la L.F.N. à Caen..

Joueur Senior CABARRUS Audrey, licence n° 2543220434

Demande de licence le 09 juillet 2018 pour **US DES VALLEES**

Opposition du club quitté, **F.C BARENTINOIS**, le 12 juillet 2018, contestée par le joueur.

- Après avoir entendu

. M. DURECU, Président du F.C. BARENTINOIS,

. M. HITTLER Luc, Secrétaire de l'U.S. DES VALLEES,

- notant l'absence excusée de M. CABARRUS Audrey, joueur,

- reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 2 du 17 juillet 2018),

- Considérant la déclaration de M. HITTLER qui, confirmant les explications écrites apportées par le joueur, conteste l'opposition formulée pour raison financière dès lors que la cotisation de la licence 2017/2018 n'est pas due en raison d'une négociation préalable avec le Président du F.C. BARENTINOIS,

- considérant l'argumentation du F.C. BARENTINOIS exposée par M. DURECU qui

. reconnaît spontanément l'existence de l'accord négocié à son arrivée avec M. CABARRUS

. constatant et déplorant la participation du joueur excessivement réduite à quelques rencontres tout au long de la saison, a amené son club à considérer caduque l'accord financier de début de saison,

- regrettant le comportement du joueur qui n'a pas su tenir ses engagements sportifs envers un club qui pourtant lui avait accordé toute sa confiance,

- vu, néanmoins, la jurisprudence en matière d'opposition, observée au sein de la Ligue de Football de Normandie, rappelée en début de chaque procès-verbal,

- considérant que, dans une telle circonstance, le motif « financier » de l'opposition du F.C. BARENTINOIS n'est pas recevable, ni même tout autre motif déclaré à ce jour,

La Commission, après en avoir délibéré,

- accorde la licence « joueur muté période normale » à M. CABARRUS Audrey, date d'enregistrement au 9 juillet 2018,

- invite le joueur à exprimer plus de loyauté dans ses comportements et lui suggère de compenser ses déficiences par le règlement du montant de la cotisation normale appliquée au F.C. BARENTINOIS ;

Joueur Senior DUMOUCHEL Alexandre, licence n°2544059991

Licencié à **U.S GRAVIGNY**, saison 2017-2018

Demande de licence le 04 juillet 2018 pour **ES NORMANVILLE**

Opposition du club quitté le 04 juillet 2018, contestée par le joueur

Après audition de

- M. DUMOUCHEL Alexandre joueur

- M. CADOT Philippe, Secrétaire de l'E.S. NORMANVILLE

Notant l'absence non excusée d'un représentant de l'U.S. GRAVIGNY

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 2 du 17 juillet 2018),

- entendant en ses explications M. DUMOUCHEL qui précise avoir réglé sa cotisation 2017/2018 en espèces auprès du Président du club, en trois paiements successifs,

- considérant la demande de M. CADOT qui dit ne pas comprendre l'opposition formulée par l'U.S. GRAVIGNY et souhaite pouvoir disposer des services du joueur dès le début de la saison,

- déplorant l'absence d'un représentant du club quitté empêchant tout échange contradictoire,

La Commission, après en avoir délibéré,

- dit l'opposition irrecevable,

- accorde la licence « joueur muté période normale », date d'enregistrement au 4 juillet 2018,

- inflige une amende de 82 euros à l'U.S. GRAVIGNY pour absence non excusée devant la Commission.

Joueur Senior PANCHOUT Gauthier, licence n°2543695847

Licencié à **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2017/2018

Demande de changement de club, le 30 juin 2018, pour **U.S. LILLEBONNAISE**

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux n° 1 du 3 juillet 2018 & n° 2 du 17 juillet 2018),
 - Après avoir reçu M. PANCHOUT Gauthier qui, en séance, produit un exemplaire de ses différentes signatures,
- La Commission accorde la licence « joueur muté période normale », date d'enregistrement au 1^{er} juillet 2018,

Joueur U18 VASSAL Théo, licence n°2544553181

Licencié à **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, saison 2017-2018

Demande de changement de club, le 20 juin 2018, pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC**

Opposition du club quitté le 24 juin 2018.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux n° 1 du 3 juillet 2018 & n° 2 du 17 juillet 2018),
 - pris connaissance du renoncement de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC manifesté par courriel du 27 juillet 2018,
- La Commission annule la demande de changement de club et passe à l'ordre du jour..

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 19 heures 30.

Les prochaines réunions sont fixées au siège de l'Antenne de Caen.

- à 14 heures 00, le mardi 7 août 2018,
- à 15 heures 00 le mardi 14 août 2018.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY